

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2006018

OBJET : Personnel communal : centre municipal de santé : annulation de la délibération du 23 février 2006 et renouvellement du contrat passé à compter du 1er mars 1996 avec mademoiselle BASCOUL Sandrine engagée en qualité de Psychologue.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2 à 4,

Vu la délibération du 21 février 1996 approuvant un contrat réglementaire passé à compter du 1^{er} Mars 1996 avec mademoiselle BASCOUL Sandrine, engagée en qualité de psychologue,

Vu la délibération du 26 avril 2000, approuvant le renouvellement du contrat passé à compter du 1^{er} mars 1996 avec mademoiselle BASCOUL Sandrine, engagée en qualité de psychologue,

Vu la délibération du 29 janvier 2003, approuvant le renouvellement du contrat passé à compter du 1^{er} mars 1996 avec mademoiselle BASCOUL Sandrine, engagée en qualité de psychologue,

Considérant la vacance de poste n°2005111600148 effectuée auprès du CIG de la petite couronne,

Considérant l'absence de candidat fonctionnaire répondant au profil de poste,

Considérant que cet agent possède les titres pour exercer les fonctions définies,

Considérant que le contrat annexé à la délibération n°2006005 du 23 février 2006, n'a pas été signé par madame BASCOUL Sandrine et qu'elle n'a donc pas pu être transmise au contrôle de légalité afin d'être considérée comme exécutoire,

Vu le budget communal,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Est rapportée la délibération en date du 23 février 2006, relative au renouvellement d'un contrat passé à compter du 1^{er} mars 1996 avec mademoiselle BASCOUL Sandrine engagée en qualité de psychologue, attendu que cette dernière n'a pu être transmise au contrôle de légalité dans le délai légal, du fait d'un refus de signature de l'agent et par conséquent ne peut être considérée comme exécutoire.

ARTICLE 2 : Autorise le maire à proroger à compter du 1^{er} juillet 2006, pour une durée indéterminée dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 8 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le contrat passé à compter du 1^{er} mars 1996 avec mademoiselle BASCOUL Sandrine, engagée en qualité de psychologue.

ARTICLE 3 : Dit que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base du 8^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale, à savoir, l'indice brut 634, indice majoré 530, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire du cadre d'emploi.

ARTICLE 4 : Autorise en conséquence le maire à signer le contrat passé avec ladite personne tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 64 (603 – 64131 – 64).

Le Maire